

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités
et des normes commerciales**Groupe de travail des politiques de coopération
en matière de réglementation et de normalisation
(WP.6)****Trente-troisième session**

Genève, 23 et 24 novembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Groupe consultatif de la surveillance des marchés**Compte rendu de la réunion du 21 février 2023
sur l'importance de la surveillance des marchés
dans la lutte contre la circulation des marchandises
de contrefaçon****Document soumis par la Présidente du Groupe****Résumé*

On trouvera dans le présent document un compte rendu du webinaire intitulé « Market surveillance role in combatting counterfeit products » (Importance de la surveillance des marchés dans la lutte contre la circulation des marchandises de contrefaçon), organisé le 21 février 2023 par le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe « MARS »).

Mandat

Le Programme de travail pour 2023 du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) prévoit l'organisation d'un webinaire en vue d'une éventuelle révision de la *Recommandation M sur l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon* (ECE/CTCS/WP.6/2022/12, par. 12 a)).

* Ce document est soumis dans le cadre des responsabilités de la Présidente du Groupe, et n'a pas fait l'objet d'une procédure fondamentale de validation par la Directrice de la Division du commerce et de la coopération économique. Il n'a pas été revu par un éditeur qualifié.



Projet de décision

« Le Groupe de travail approuve le compte rendu du webinaire du 21 février 2023 sur l'importance de la surveillance des marchés dans la lutte contre la contrefaçon. Il a encouragé les gouvernements à ouvrir le dialogue avec les organismes de surveillance des marchés relevant de leur juridiction afin qu'ils participent activement à la révision de la *Recommandation M sur l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon*. Le Groupe de travail a également souligné qu'il était indispensable de disposer de fonds extrabudgétaires pour appuyer le renforcement des capacités dans ce domaine. Il a appelé les donateurs et les partenaires de développement à envisager de fournir des ressources supplémentaires aux fins de l'exécution des activités qui seront menées dans ce domaine. ».

I. Introduction

1. Le Groupe consultatif de la surveillance des marchés (Groupe « MARS ») a organisé, le 21 février 2023, un webinaire consacré à l'importance de la surveillance des marchés dans la lutte contre la circulation des marchandises de contrefaçon. Des experts des États membres suivants de la Commission économique pour l'Europe (CEE) y ont assisté : Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Des experts des États Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies y ont également pris part : Bénin, Cameroun, Inde, Jordanie, Togo et Trinité-et-Tobago.

2. Le Chef de section par intérim a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion en ligne, la première du genre en près de vingt ans d'existence du Groupe consultatif, et a dit espérer que les débats seraient fructueux.

3. La Spécialiste des affaires juridiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Conseiller auprès de sa Division du commerce et de l'environnement ont présenté les activités de lutte contre le commerce illégal de produits médicaux menées par l'OMC en s'appuyant sur une note d'orientation¹ et un document de travail intitulé « Leveraging WTO rules to combat illicit trade in medical products » (Tirer parti des règles de l'OMC pour lutter contre le commerce illicite de produits médicaux)². L'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont réservé un accueil favorable à ces travaux.

4. L'ensemble de règles de l'OMC est un outil majeur dans la lutte contre le commerce illicite. Les intervenants ont mentionné trois grands accords qui y contribuent chacun à leur manière :

- L'Accord sur la facilitation des échanges vise à améliorer la transparence, la prévisibilité et l'harmonisation des régimes douaniers, qui ont un effet dissuasif et réduisent les possibilités de commerce illicite, notamment grâce à certaines dispositions telles que le traitement avant l'arrivée et les décisions anticipées, les contrôles après dédouanement, la création de systèmes de gestion des risques et les possibilités de coopération douanière ;
- L'Accord sur les obstacles techniques au commerce porte sur les procédures d'évaluation de la conformité, qui permettent aux gouvernements de s'assurer qu'un produit sera conforme aux normes et aux règles en matière de qualité, de santé et de sécurité et de contribuer ainsi à la lutte contre le commerce illicite sans créer d'obstacles inutiles au commerce ;
- L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) fixe des normes minimales pour la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et contient des dispositions exigeant l'adoption de mesures aux frontières contre la contrefaçon de marques de fabrique et le piratage portant atteinte à un droit d'auteur ainsi que l'application de sanctions pénales lorsque ces actes sont commis à une échelle commerciale. Il encourage la coopération douanière transfrontalière et les échanges d'informations qui aident les acteurs compétents à s'attaquer au commerce de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

¹ https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/tackling-illicit-trade_f.pdf.

² https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/illicit_trade_working_paper.pdf.

5. Les deux intervenants ont confirmé la pertinence de la *Recommandation M relative à l'utilisation de la surveillance des marchés comme moyen complémentaire de protéger les consommateurs et les utilisateurs des marchandises de contrefaçon* en association avec les accords susmentionnés et ont suggéré de renforcer les aspects suivants de la recommandation :

- Favoriser une plus grande coordination entre les pays membres et au sein de ceux-ci et renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils contribuent davantage à la lutte contre le commerce illicite ;
- Exploiter les possibilités offertes par le commerce électronique et les outils connexes afin de soutenir le commerce licite et de combattre le commerce illicite ;
- Garantir l'intégrité des chaînes d'approvisionnement en période de crise ;
- Tirer parti des possibilités d'assistance technique et de coordination aux niveaux international et régional.

II. Contexte : histoire de la *Recommandation M*

6. Le Secrétaire du WP.6 a présenté aux participants le contexte dans lequel la *Recommandation M* avait vu le jour, en 2007. Il a brièvement décrit l'objectif premier de cet instrument, à savoir suggérer aux gouvernements d'explorer la possibilité, lorsque cela est réalisable et que la législation nationale s'y prête, de faire participer les organismes de surveillance des marchés dans la lutte contre les marchandises de contrefaçon, en complément aux mécanismes juridiques nationaux existants – en observant les procédures suivantes :

- Fournir, à l'échelle nationale, un mécanisme de coopération et de coordination en matière d'activités liées à la surveillance des marchés nationaux entre les organismes de surveillance des marchés, des douanes et d'autres autorités concernées ;
- Offrir la possibilité aux détenteurs de droits de rendre compte (avec pièce à l'appui) aux organismes de surveillance des marchés et autres pouvoirs publics compétents en matière de marchandises de contrefaçon ;
- Permettre aux autorités compétentes à la surveillance des marchés de déceler des marchandises suspectées de contrefaçon disponibles sur le marché national (en coopération avec d'autres autorités compétentes) lors d'opérations de surveillance des marchés, y compris, selon les situations, avoir recours auprès des laboratoires pour faire des essais des marchandises ;
- Après avoir contrôlé la conformité de l'ensemble des prescriptions requises par la législation nationale, permettre également aux instances de surveillance des marchés de vérifier si, éventuellement, les marchandises enfreignent les droits de la propriété intellectuelle ; et, associer à cette vérification, lorsque cela est réalisable et selon le cadre juridique/institutionnel national en matière de confidentialité, d'autres instances compétentes et détenteurs du droit à la propriété intellectuelle.

7. Il a expliqué que le libellé de 2007 avait été adouci afin que le texte ne suggère pas que les droits de propriété intellectuelle soient inscrits parmi les attributions des organismes de surveillance des marchés, car l'idée de réviser le mandat des autorités chargées de protéger ces droits suscitait une certaine réticence. À l'époque, il avait été proposé au cours des discussions que les organismes de surveillance des marchés incluent des vérifications relatives aux droits de propriété intellectuelle dans les procédures d'inspection existantes, lorsque cela était possible, s'ils le jugeaient utile et dans les limites de leurs activités et des budgets dont ils disposaient.

III. Expérience de la Serbie

8. La Présidente du Groupe « MARS », qui exerce aussi la fonction de collaboratrice chargée de la coordination et de l'amélioration de la coopération intersectorielle et régionale en matière de surveillance des marchés au Ministère serbe du commerce intérieur et extérieur, a présenté les différentes catégories de produits et les outils de surveillance fournis aux autorités serbes et décrit la nature de leur contribution à la lutte contre la circulation des marchandises de contrefaçon.

9. La Présidente du Groupe a expliqué que les inspecteurs du Ministère du commerce intérieur et extérieur chargés de la surveillance des marchés avaient le pouvoir de faire respecter les droits de propriété intellectuelle en accomplissant les tâches suivantes :

- Procéder à des inspections visant la production et le commerce de marchandises dont on soupçonne qu'elles portent atteinte aux droits de propriété industrielle ;
- Entamer une procédure administrative d'office ou à la requête du titulaire de droits de propriété intellectuelle, par l'intermédiaire d'une demande d'intervention ;
- Repérer les marchandises de contrefaçon et les chaînes d'approvisionnement correspondantes ;
- Présenter des preuves et des échantillons et demander une expertise ;
- Prendre des mesures temporaires telles que la rétention de marchandises dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle protégé, soupçons qui doivent être corroborés par un tribunal compétent ;
- Organiser des règlements à l'amiable ;
- Retirer les marchandises contrefaites ou piratées du marché ;
- Prendre des décisions administratives définitives ;
- Ordonner la destruction de marchandises contrefaites ou piratées ;
- Coopérer avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle ;
- Coopérer avec les autorités de surveillance des marchés qui s'occupent des déchets dangereux et de la protection de l'environnement et celles qui sont responsables d'autres risques en fonction du type de marchandise en cause.

10. La Présidente du Groupe a ensuite présenté les principales tâches des autorités serbes de surveillance des marchés et leurs objectifs en matière de coopération :

- Coopération entre les autorités de surveillance des marchés, les autorités chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et l'autorité douanière ;
- Coopération avec le bureau du procureur spécialisé dans la criminalité utilisant les technologies avancées ;
- Coopération coordonnée avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle et les organisations s'occupant de la protection collective de ces droits ainsi que d'autres organisations professionnelles et associations de consommateurs ;
- Suivi et analyse des tendances ;
- Évaluation de l'ampleur de la contrefaçon, de ses conséquences et des risques qui en découlent en matière de santé et de sécurité ;
- Suivi de l'évolution de la perception du public ;
- Coopération avec le Service de protection de la propriété intellectuelle aux fins de la répression effective des infractions.

11. La Sous-Directrice du Service de protection de la propriété intellectuelle de la République de Serbie a décrit le rôle joué par ce dernier dans la mise en place du régime de droits de propriété intellectuelle du pays. Le Service, dont les activités sont supervisées par

le Ministère de l'économie, accomplit des tâches en rapport avec les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les droits connexes, applique les règlements internationaux et européens dans le domaine de la protection juridique de la propriété intellectuelle et les traduit dans la législation serbe, supervise les travaux des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits connexes, et sensibilise le public à l'importance de la protection des droits de propriété intellectuelle en diffusant des informations et du matériel didactique.

12. La Sous-Directrice a ensuite présenté les activités de l'Organe de coordination pour la protection efficace des droits de propriété intellectuelle en Serbie, créé en 2014 à l'issue du premier projet de jumelage de l'Union européenne sur le respect des droits de propriété intellectuelle en Serbie (SR11/IB/OT/02), exécuté de 2014 à 2016 au titre du programme de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) 2011. Le deuxième projet de jumelage (IAP 2016), qui portait sur la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle en Serbie (SR/16/IPA/FI/01/18), a été exécuté de 2019 à 2022. L'organe de coordination est chargé de suivre et de piloter l'exécution de certaines tâches qui sont du ressort de plusieurs organes de l'administration publique afin de garantir la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Présidé par le Directeur du Service de protection de la propriété intellectuelle, il réunit les membres suivants : le Ministre adjoint de l'économie, le Ministre adjoint du commerce intérieur et extérieur, le Directeur adjoint de l'administration fiscale, le Directeur adjoint de l'administration douanière, le Ministre adjoint de la santé, le Responsable du Département de la répression de la criminalité dans le domaine de la propriété intellectuelle et un représentant du Service du Ministère des affaires intérieures chargé de la lutte contre la criminalité organisée.

13. En 2022, l'OMPI a lancé un projet pilote sur l'articulation efficace des stratégies nationales relatives à la propriété intellectuelle avec l'écosystème de l'innovation en Serbie, qui sera exécuté en trois étapes :

- Première étape : élaboration d'un rapport d'évaluation sur le système national d'innovation en Serbie, en particulier ses points forts, ses points faibles, les nouvelles possibilités à exploiter et les difficultés à résoudre ;
- Deuxième étape (en cours) : élaboration d'un rapport d'évaluation sur les priorités et politiques nationales actuelles en matière d'innovation ;
- Troisième phase (en attente) : facilitation des travaux et communication d'observations au consultant international de l'OMPI en vue de l'élaboration de propositions en matière d'analyse et de politique générale concernant la prochaine stratégie nationale relative à la propriété intellectuelle.

14. La Serbie compte élaborer sa nouvelle stratégie sur les droits de propriété intellectuelle pour la période 2023-2027 en tenant compte des enseignements tirés de l'exécution des deux stratégies précédentes (c'est-à-dire en fixant des objectifs réalistes fondés sur les capacités du Service de protection des droits de propriété intellectuelle et celles de toutes les institutions qui concourent auxdits objectifs). La nouvelle unité responsable de la coopération avec les services et organismes de répression devrait être créée au sein du Service de protection des droits de propriété intellectuelle en 2023.

IV. Expérience du Danemark

15. L'experte indépendante danoise spécialisée dans le respect des droits de propriété intellectuelle a présenté des informations sur la coopération entre les organismes publics danois et la stratégie du pays en matière de répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Elle a commencé par donner la définition suivante des marchandises de contrefaçon, qui s'inspire de celle du règlement n° 608/2013 de l'Union européenne :

Marchandises – y compris des emballages, des étiquettes, des autocollants, des brochures, des notices, des documents de garantie ou d'autres articles similaires – sur lesquelles le nom d'une marque a été apposé sans autorisation³.

³ <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:181:0015:0034:fr:PDF>.

16. L'experte a indiqué que le rôle des autorités de répression était de mettre en place un système efficace de lutte contre le commerce illicite de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle et expliqué comment la coopération entre les institutions pouvait être renforcée.

17. Composé de 12 institutions, le Réseau ministériel danois contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle a été créé en 2008 à la suite de l'élaboration d'un rapport interministériel sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage.

18. Les activités du Réseau ont débouché sur plusieurs réalisations notables au cours des quinze dernières années :

- Durcissement des sanctions pénales (jusqu'à six ans d'emprisonnement) ;
- Création d'un site Web d'information ;
- Création d'une base de données jurisprudentielles sur les affaires pénales portant sur des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ;
- Collaboration à des programmes de lutte contre la circulation des produits de contrefaçon (par exemple, les opérations Opson et Pangea) ;
- Organisation de séminaires de formation destinés aux organismes publics de répression ;
- Dialogues réguliers avec le secteur ;
- Élaboration d'un modèle standard pour le signalement des atteintes aux droits de propriété intellectuelle ;
- Contribution à l'élaboration de directives en matière de droits à la propriété intellectuelle destinées à la police et aux procureurs ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation destinées aux consommateurs.

V. Expérience du Royaume-Uni

19. Le Président du National Markets Group for IP Protection (groupe des marchés nationaux pour la protection de la propriété intellectuelle) du Royaume-Uni a présenté le groupe chargé des infractions à la propriété intellectuelle (IPR Crime Group). Créé en 2005, puis restructuré en 2021-2022, celui-ci a élaboré la stratégie de lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle pour 2022-2027 et publie un rapport annuel sur la criminalité relative à la propriété intellectuelle ainsi qu'un rapport annuel sur les résultats obtenus par les agences responsables des normes commerciales.

20. Les grands domaines de travail du National Markets Group sont les suivants :

- Activités coordonnées relatives à l'application des lois, coordination de la collecte de renseignements et actions ciblées sur les marchés où il a été constaté que le commerce de marchandises de contrefaçon posait des problèmes majeurs ;
- Initiative « Real Deal » : campagne de prévention fondée sur une charte pour les marchés nationaux, un code de pratique, des informations et un appui promotionnel aux opérateurs des marchés et aux agences Trading Standards visant à faire en sorte qu'aucune marchandise de contrefaçon ne pénètre sur les marchés participants ;
- « Real Deal Online » : approche préventive fondée sur la collaboration en faveur de la protection de la propriété intellectuelle destinée aux groupes d'achat et de vente sur les médias sociaux.

21. À propos de la *Recommandation M*, le Président a expliqué que le National Markets Group :

- Créait un dispositif de coopération et de coordination des activités de surveillance des marchés ;

- Permettait aux titulaires de droits de signaler les marchandises de contrefaçon aux autorités chargées de la surveillance des marchés et à d'autres organismes publics ;
- Permettait aux autorités chargées de la surveillance des marchés de repérer les marchandises de contrefaçon qui circulent sur le marché intérieur ;
- Permettait aux autorités chargées de la surveillance des marchés et à d'autres autorités compétentes de collaborer avec les titulaires de droits de propriété intellectuelle ;
- Obtenait des financements et réalisait des économies d'échelle afin de réduire la charge financière pesant sur les autorités chargées de la surveillance des marchés ;
- Coopérait et communiquait des renseignements pour améliorer les outils actuels visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ;
- Prenait des mesures qui bénéficient aux consommateurs et aux titulaires de droits et qui favorisent le respect des principes d'état de droit dans la société ainsi qu'une concurrence loyale et le développement des entreprises.

VI. Discussions sur l'évolution possible de la *Recommandation M* de la CEE

22. La Présidente du Groupe « MARS » et les experts présents à la réunion ont confirmé l'importance actuelle de la *Recommandation M* et souligné quelques éléments qu'il pourrait être judicieux de réviser :

- Faire référence, dans le texte de la recommandation, aux Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur révisés en 2015 ;
- Envisager de faire référence à d'autres documents pertinents des Nations Unies et de l'Union européenne sur le renforcement des règles relatives au contrôle des pratiques commerciales restrictives ;
- Utiliser des formulations plus affirmatives et orientées vers l'action dans le texte de la recommandation.

23. Il est prévu qu'une proposition de projet de révision de la *Recommandation M* soit élaborée et examinée à la réunion suivante du Groupe « MARS », le 26 mai 2023.
